

La CDCI - Mode d'emploi

► Points nécessitant une vigilance particulière ◄

- **Conditions de délais et quorum** :

× La CDCI doit être **installée avant le 30 avril 2011.**

× Elle dispose de **4 mois pour se prononcer sur le projet de schéma** (l'absence de réponse valant approbation) et l'**amender (à la majorité des 2/3 de ses membres**, et à condition que ses modifications respectent les objectifs et orientations légaux du schéma, aux *I à III de l'article L 5210-1-1 du CGCT*).

× Elle est convoquée par le préfet **au moins 5 jours avant** chaque réunion (sauf cas d'urgence).

× Pour que le quorum soit atteint, la **moitié des membres en exercice de la formation** doivent être présents (suite à la 1ère convocation uniquement).

× Une copie du **Procès-verbal de chaque réunion est adressée sous 8 jours** à chacun des membres de la réunion.

- **Précisions importantes** :

× La CDCI est dotée d'un **pouvoir général de proposition visant à « renforcer la coopération intercommunale »** et peut donc suggérer tout type de projet de recomposition de la carte intercommunale.

× Elle peut **s'autosaisir à la demande d'au moins 20% de ses membres** *(avis simple)*.

× Les **séances de la CDCI sont publiques** (sauf demande expresse contraire).

× La Circulaire ministérielle du 27 décembre 2010 (p.5) mentionne que « *l'élaboration du SDCI est conçu comme un exercice de **production conjointe** entre le préfet et les élus, par le biais notamment de la CDCI. Il est donc impérativement nécessaire qu'il fasse l'objet d'une **concertation*** ».

1. Organisation interne de la CDCI

■ Siège et présidence

La CDCI a son siège à la préfecture du département, et son secrétariat est assuré par les services de la préfecture *(article R5211-28 du CGCT).*
La commission est présidée par le préfet, qui est assisté par deux assesseurs *(article L5211-42 du CGCT).*

■ Un rapporteur général et deux assesseurs

Lors de l'installation de la commission par le préfet, et après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative *(article R5211-29).*

■ Règlement intérieur

Les membres de la commission départementale de coopération intercommunale approuvent dans les deux mois suivant son installation un **règlement intérieur** définissant les règles de fonctionnement de la commission.

Sources de ce document: Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, Décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, Circulaire NOR INTB1033627C du 27 décembre 2010, Circulaire NORIOCK1103795C du 4 février 2011.

2. Mise en place de la CDCI

■ Installation de la CDCI

La première convocation de la CDCI par le préfet doit avoir lieu, **au plus tard, le 30 avril 2011**.
Lors de cette première réunion, sont au programme :

- La désignation du **rapporteur général** et des deux assesseurs, qui s'opère parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires (au scrutin secret et à la majorité absolue) ;
- La présentation du projet de schéma (SDCI) ;
- L'**élection** des membres de la **formation restreinte** de la CDCI.

■ Election des membres de la formation restreinte

► Nombre et répartition des membres de la formation restreinte

L'arrêté préfectoral qui constate le nombre total des membres de la CDCI, mentionne également le nombre de membres de la formation restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun de ses trois « sous-collèges », et aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes.
Le nombre de sièges ainsi obtenus est arrondi au nombre entier le plus proche *(article R5211-30).*

Aux termes de l'*article L 5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales*, la **formation restreinte** de la CDCI comprend :

- La **moitié des membres élus au sein du collège des communes, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants** ;
- Le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre ;
- La moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Le nombre de sièges obtenu est ensuite arrondi à l'entier le plus proche.

► Election des membres de la formation restreinte *(article R5211-31 du CGCT).*

Les candidatures sont déposées auprès du préfet, président de la CDCI.
L'élection a lieu lors de la séance d'installation de la CDCI, et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.
S'agissant des représentants des communes, ils sont élus au sein de chacun des trois « sous-collèges » électoraux visés à l'article R. 5211-20 du CGCT (communes en dessous de la moyenne démographique communale du département, cinq plus grandes communes du département et autres communes).

L'élection des membres de la formation restreinte a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
☞ *Note : Aucune disposition législative ou règlementaire n'imposant le scrutin secret, et sauf disposition expresse contraire du règlement intérieur, l'élection peut se faire à main levée (cf. circulaire du 4 février 2011, dernier paragraphe, p. 13).*

► Mandat et vacance de siège des membres de la formation restreinte

Les membres de la formation restreinte de la CDCI sont élus pour la durée de leur mandat au sein de cette commission.

Sources de ce document: Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, Décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, Circulaire NOR INTB1033627C du 27 décembre 2010, Circulaire NORIOCK1103795C du 4 février 2011.

Lorsqu'un siège devient vacant au sein de la formation restreinte, celui-ci est pourvu en procédant à une nouvelle élection dans un délai d'un mois *(article R5211-32 du CGCT).*

3. Fonctionnement de la CDCI

■ Convocation des membres de la CDCI *(article R5211-36 du CGCT)*

Il appartient au préfet de convoquer les membres de la formation concernée.
Il adresse une convocation écrite aux membres de la formation plénière, ou le cas échéant aux membres de la formation restreinte, à domicile, **cinq jours au moins avant le jour de la réunion**. Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être réduit à trois jours.

■ En cas d'absence d'un membre à une séance

► Absence de suppléance

Les membres de la CDCI absents à une séance **ne peuvent pas se faire représenter par des suppléants** (les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants ; ils ne peuvent remplacer un membre de la CDCI qu'en cas de vacance définitive).

► Possibilité de délégation de pouvoir

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège un **pouvoir écrit de voter en son nom** (dans la limite d'un pouvoir détenu par personne, *article R5211-38 du CGCT*).

■ En cas de vacances de siège en cours de mandat

En cas de vacance de sièges (décès, démission de la CDCI, perte de la qualité d'élu*), le siège est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant **sur la même liste** (et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants, jusqu'à épuisement de la liste. Il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré *(article R5211-27)*

☞ *Note : un maire peut démissionner de ses fonctions tout en gardant son mandat de conseiller municipal. Il conserve dans ce cas la qualité d'élu communal et peut donc poursuivre ses fonctions au sein de la CDCI (article L.5211-43, 1° du CGCT).*

■ Possibilité de réunions interdépartementales

Lorsque les projets examinés concernent des communes situées sur différents départements, les formations des CDCI peuvent se réunir en formation interdépartementale *(article R5211-36 alinéa 2).*
La formation interdépartementale est alors présidée conjointement par les préfets de ces départements.

4. Modalités de délibération

■ Conditions de quorum

La CDCI **ne peut valablement délibérer que si sont présents au moins la moitié des membres de la formation**. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée par le préfet. Suit à cette deuxième convocation, la commission peut alors délibérer **sans condition de quorum** *(article R5211-37 du CGCT).*

■ Majorités applicables

► **Principe** : les délibérations de la CDCI sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable *(article R5211-38 du CGCT).*

Sources de ce document: Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, Décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, Circulaire NOR INTB1033627C du 27 décembre 2010, Circulaire NORIOCK1103795C du 4 février 2011.

► **Exceptions** : lorsque la commission exerce son pouvoir d'amendement lors de l'élaboration du SDCI, ainsi que lors de la mise en œuvre des dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de la carte intercommunale (articles 60 et 61 de la loi du 16 décembre 2010), la CDCI peut modifier les projets du préfet à la **majorité des 2/3 de ses membres**.

■ Procès-verbal

Dans les **huit jours** qui suivent la tenue de la réunion, une copie du procès-verbal des délibérations est adressée à chacun des membres de la CDCI.
Ce PV indique : les présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations *(article R5211-39 du CGCT).*

■ Séances publiques, sauf demande expresse contraire

Les séances de la CDCI sont **publiques**.
Toutefois, **sur la demande de cinq membres**, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos *(article R5211-40 du CGCT).*

4. Attributions de la CDCI

■ Missions générales de la CDCI

Elles sont énoncées à l'*article L5211-45 du CGCT*. Plusieurs missions sont confiées à la CDCI :

1. La CDCI **établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale** dans le département.

2. **Participation à l'élaboration du Schéma** (SDCI).

3. Exercice du pouvoir de **proposition.**

Indépendamment de l'élaboration du schéma et de sa mise en œuvre, la CDCI est dotée d'un pouvoir de propositions (indicatives) tendant au renforcement de la coopération intercommunale. Elle peut donc suggérer tout type de projet de recomposition de la carte intercommunale, dans le but de sa rationalisation.

A cet effet, elle peut entendre, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées.

4. **Examen** de projets particuliers :

► **En formation plénière**

• L'**avis préalable** de la commission est requis lorsque, dans le cadre de l'application du droit commun de l'intercommunalité, est projeté :

(Avis simple*, le préfet n'est pas tenu de le suivre)

- **Création d'un EPCI** à l'initiative du préfet (dans les conditions fixées à l'*article L. 5211-5*) ;
- **Création d'un syndicat mixte** (*article L 5711-1 ou L 5721-2)* ;
- **Extension du périmètre d'un EPCI** (*articles L 5211-41-1, L 5211-40-1, L 5216-10, à l'exception de l'article L 5211-18) ;*
- **Modification du périmètre d'un EPCI, ou fusion d'EPCI qui différerait des propositions du schéma** (SDCI) ;

(Avis rendu peut avoir un effet contraignant* si voté à la majorité des 2/3 de ses membres et le cas échéant répond aux objectifs et orientations légaux du schéma)

- **Fusion d'EPCI à fiscalité propre** *(article L 5211-41-3) ;*
- **A compter du 1er juin 2013, rattachement à un EPCI à fiscalité propre d'une commune** isolée ou créant une enclave ou discontinuité au sein de cet ensemble ;

Sources de ce document: Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, Décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, Circulaire NOR INTB1033627C du 27 décembre 2010, Circulaire NORIOCK1103795C du 4 février 2011.

- **Rattachement d'une commune nouvelle à un des EPCI à fiscalité propre** auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue (si la commune nouvelle s'était prononcée en faveur d'un autre EPCI de rattachement (*article L 2113-5 II).*

• Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma (SDCI) et des pouvoirs temporaires du préfet, la CDCI est également **consultée** pour :

- les **projets hors schéma** ;

- les projets dans le schéma qui n'ont **pas recueilli la majorité qualifiée** de délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées.

☞ *Note : Les propositions et observations de la commission ont un caractère public (cf. circulaire du 4 février 2011, p. 20)*
** Cf. circulaire du 4 février 2011, p.21 « VI.4.3 Portée des avis ».*

► **En formation restreinte**

Elle est prévue à l'*alinéa 2 de l'article L 5211-45 du CGCT*, et porte sur les cas de retraits dérogatoires prévus par les articles suivants :

- **Retrait d'une commune d'un syndicat** si, par suite de la modification de la règlementation ou de la situation de la situation de la commune au regard de cette règlementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet (article L 5212-29 du CGCT) ;

- **Retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes, ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par un syndicat à la carte pour les transférer** à la communauté de communes dont la commune est membre (article L5212-29-1 du CGCT) ;

- **Retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical** (article L 5212-30 du CGCT) ;

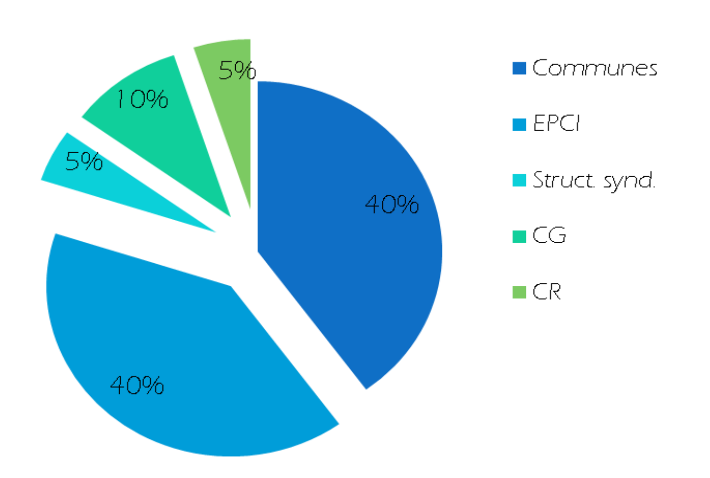
- **Retrait d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI** à fiscalité propre (article L 5214-26 du CGCT).

5. Modalités de saisine de la CDCI

Elle est saisie par le préfet, **ou à la demande de 20 % de ses membres**.

☞ *Note : L'avis de la CDCI rendu lorsqu'elle fait usage de sa capacité d'auto-saisine est un avis simple, ne liant pas le préfet (cf. circulaire du 4 février 2011, p.21 « VI.4.3 Portée des avis »).*

■ ***Pour rappel* : la composition globale de la CDCI**



Sources de ce document: Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, Décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, Circulaire NOR INTB1033627C du 27 décembre 2010, Circulaire NORIOCK1103795C du 4 février 2011.